

N° 5582⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à la Convention, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention, tenue à Almaty (Kazakhstan) du 25 au 27 mai 2005

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.7.2006)

Par sa lettre du 17 mai 2006, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du projet de loi sous avis est l'approbation de l'amendement à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, tel qu'il a été adopté à la deuxième réunion des parties à la Convention, tenue à Almaty.

La Convention d'Aarhus est basée sur l'idée que dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et une participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement. Par ailleurs, le meilleur accès à l'information et une participation du public contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, tout en lui donnant la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci.

La Chambre des Métiers avait donné son avis en date du 15 avril 1999, concernant le projet de loi portant approbation du texte initial de la Convention d'Aarhus.

L'amendement à la Convention d'Aarhus exige des parties qu'elles informent et consultent le public en cas de dissémination volontaire et de mise sur le marché d'OGM (organismes génétiquement modifiés) et impose par ailleurs la prise en compte, dans le processus décisionnel, des avis émis à cette occasion. Il prévoit également que toute décision finale soit accessible au public avec ses justifications. L'amendement n'introduit toutefois pas le droit d'accès à la justice pour le public en ce qui concerne les OGM.

La Chambre des Métiers constate que les dispositions de l'amendement à la Convention d'Aarhus visent à différents égards la législation environnementale en vigueur au Luxembourg. Etant donné que la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler quand au fond du projet de loi sous avis, elle se demande par contre comment le législateur va mettre en oeuvre l'amendement de la Convention d'Aarhus dans la pratique et quelles adaptations légales et réglementaires complémentaires éventuelles seront envisagées en vue de tenir compte des dispositions de la Convention.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le présent projet de loi.

Luxembourg, le 10 juillet 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

